



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2004/NGO/19  
12 février 2004

ANGLAIS, ESPAGNOL  
ET FRANÇAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Soixantième session  
Point 11 de l'ordre du jour provisoire

**DROITS CIVILS ET POLITIQUES**

**Exposé écrit\* présenté par la Fédération syndicale mondiale (FSM), organisation non  
gouvernementale dotée du statut consultatif général**

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la  
résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[27 janvier 2004]

---

\* Exposé écrit et publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue(s), sans avoir été revu par les  
services d'édition.

## **Injuste emprisonnement de Cinq combattants cubains dans les prisons du gouvernement des États-Unis d'Amérique pour avoir combattu le terrorisme**

La Fédération syndicale mondiale fait partie des nombreuses institutions et groupes sociaux qui soutiennent la libération des Cinq cubains maintenus injustement comme prisonniers politiques dans les prisons nord-américaines pour combattre le terrorisme.

La solidarité internationale en faveur de cette cause se développe toujours plus dans la mesure où la vérité se fraye une voie devant le mur de silence qu'on a prétendu lever à ce sujet.

Environ 210 comités de solidarité ont déjà été créés dans plus de 80 pays, chargés de promouvoir des actions visant à éclaircir les causes véritables de l'injustement emprisonnement de cinq Cubains dans des prisons nord-américaines.

C'est pour combattre le terrorisme mené à bien aux États-Unis contre Cuba, pour obtenir des renseignements et pour éviter des actions criminelles que Gerardo Hernández, Ramón Labañino, René González, Antonio Guerrero et Fernando González ont infiltré des groupes extrémistes anticubains de Miami.

Pour soutenir Cuba qui résiste à l'agressivité des États-Unis qui a coûté des vies et causé des souffrances et de la douleur au peuple cubain, ils ont risqué leurs propres vies.

L'action des Cinqs s'est bornée à infiltrer les groupes terroristes et informer de leurs activités. Il n'y a eu ni l'intention subjective de violer la loi nord-américaine ni de mettre en danger la sécurité nationale des États-Unis.

Aux milieux de pouvoir eux-mêmes du gouvernement nord-américain, cette action est aujourd'hui acceptée et reconnue comme quelque chose d'irremplaçable pour obtenir des renseignements, ce que l'on connaît comme la dénommée recherche d'intelligence humaine pour combattre le terrorisme et pouvoir ainsi neutraliser des attentats et d'autres actions susceptibles de mettre en danger la vie d'innocents.

Le verdict lui-même prononcé contre les accusés met en évidence qu'ils avaient agi contre les terroristes qui agressent Cuba à partir du territoire nord-américain.

Comment est-il possible qu'un juge de ce pays, au milieu de l'actuelle campagne antiterroriste promue partout dans le monde par le gouvernement des États-Unis, puisse reconnaître que des actes terroristes sont combattus par l'accusé et qu'il est pour cette même raison sanctionné ? Comment peut-on expliquer que l'on condamne le terrorisme après les événements survenus le 11 septembre ?

Selon la publication de rapports de la chaîne ABC, c'est un traitement qui contraste d'ailleurs avec celui appliqué à d'autres suspects aux États-Unis, dont les Israéliens qui, au lendemain des événements du 11 septembre survenus à New York, ont été déportés dans leur pays, même s'il s'agissait d'officiers d'intelligence d'un pays étranger qui travaillaient sans autorisation dans le territoire nord-américain.

Par ailleurs, lors de l'injuste procès poursuivi contre les cinq Cubains qui combattaient le terrorisme, on a passé sous silence 44 preuves judiciaires, violé les Cinquième, Sixième et Huitième amendements de la Constitution nord-américaine et imposé le siège le moins adéquat pour tenir l'audience, ce qui est venu s'ajouter à une inexplicable tolérance de la part de madame le juge.

La Fédération syndicale mondiale, à l'instar d'autres organisations qui se solidarisent avec les cinq Cubains injustement emprisonnés, a pris connaissance du fait que les chefs d'accusation présentés contiennent au moins 24 causes ou motifs d'appel qui suffiraient pour annuler les actions.

Parmi ces causes, citons notamment la violation commise au moment de sélectionner le jury à partir de critères discriminatoires, le manque de preuves dans le délit d'usurpation pour commettre un délit contre les États-Unis et la l'accumulation consécutive et non pas simultanée des années de prison.

Il existe d'autres motifs d'appel, dont le recours à des témoins hostiles et l'absence d'instruction aux juges sur un élément quelconque d'intention dolosive qu'exige le délit imputé d'agent étranger non déclaré.

Les cinq années de prison et la lutte digne menée à bien ont également été accompagnées de violations légales de la Constitution et des précédents judiciaires des États-Unis.

Parmi les documents violés, on peut citer le Huitième amendement de la Constitution nord-américaine qui proscrie les châtiments cruels et inhabituels, indépendamment d'autres documents à caractère international comme la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels ou l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

On a d'autre part entravé des voyages et des visites de leurs proches aux prisons sur le territoire nord-américain, ce qui constitue un châtiment supplémentaire qui vient s'ajouter à l'injuste emprisonnement imposé à ces cinq Cubains qui combattaient le terrorisme et une violation des normes nord-américaines elles-mêmes qui stipulent que les proches des prisonniers ont le droit de leur rendre visite tous les mois.

Par ailleurs, l'imposition de la part du gouvernement des États-Unis des restrictions à des fonctionnaires diplomatiques établis dans ce pays viole la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires en particulier, le droit et le devoir de ces fonctionnaires d'assister les ressortissants nationaux de leur pays et de les aider à accomplir des démarches judiciaires et administratives.

Le fait de ne pas avoir souscrit formellement ces normes n'exonère aucun pays de respecter son mandat moral, à plus forte raison s'il s'agit d'une nation qui se veut civilisée. Cette contestation juridique comprend la responsabilité internationale du gouvernement des États-Unis qui doit répondre de la conduite de tous ses fonctionnaires publics et des organes d'administration de la justice.

La Fédération syndicale mondiale lance un appel pour accroître les efforts et pour renforcer encore plus la solidarité internationale à l'égard des Cinq jeunes cubains qui, pour avoir lutté contre les actes terroristes commis systématiquement contre leur peuple, ont été sanctionnés aux États-Unis et condamnés pour cette cause à y purger des peines cruelles et injustes.

Faisons en sorte que la haine du fort contre le plus puissant du point de vue spirituel, de celui qui ne peut faire plier un peuple et qui craint son exemple et sa dignité se brise contre la vérité et la justice.

-----